



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Mise à jour au 7 septembre 2020

La répression pénale de la traite des êtres humains à des fins de l'exploitation du travail en Suisse

INTRODUCTION

En 2019 et en 2020, le CSDH a publié deux études portant sur la répression pénale de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail sur le fondement de l'article 182 du code pénal (CP).

« La répression pénale de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Suisse », étude empirique, 2020

« Répression de l'exploitation du travail en Suisse », étude préalable, 2019

En raison de la rareté des condamnations pénales en Suisse pour cette infraction (à des fins d'exploitation du travail), chaque nouveau jugement revêt un intérêt particulier.

Le CSDH tient à cet égard une mise à jour des derniers développements en la matière (jurisprudence suisse, internationale, législation, etc.) qu'il publie à cet endroit.

NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS

Jugement du Tribunal correctionnel de Genève, 9 avril 2020

Introduction

Par un jugement du 9 avril 2020, le Tribunal correctionnel de Genève a prononcé une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, sur la base de l'article 182 du code pénal, dans le domaine de la construction. S'il ne s'agit pas de la première condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Suisse (voir pour un aperçu de la jurisprudence l'étude préalable du CSDH de 2019), il s'agit d'une première dans le domaine de la construction. Les autres domaines concernés dans la jurisprudence existante étaient ceux de l'économie domestique et de la mendicité forcée. Ce jugement a également ceci de remarquable qu'il interprète la notion de « libre-arbitre » des victimes conformément à la jurisprudence Chowdury contre Grèce (2017) par la Cour européenne des droits de l'homme, ouvrant la voie à une véritable évolution jurisprudentielle en Suisse.

Résumé du jugement

X., ressortissant lituanien, entrepreneur actif dans la construction, a, durant deux ans, sous l'égide de sociétés basées en Suisse, recruté des travailleurs étrangers provenant principalement d'Europe de l'Est auxquels il promettait des conditions de travail avantageuses. Il les faisait venir en Suisse par le biais de la procédure d'annonce basée toutefois sur de fausses informations. Une fois en Suisse, seuls quelques travailleurs percevaient de maigres avances sur salaire et tous se voyaient promettre le versement du salaire une fois le chantier terminé. Ils étaient logés et nourris dans de mauvaises conditions. Les salaires n'étaient finalement jamais versés malgré les réclamations. Le Tribunal a retenu que X. avait sciemment recruté des ouvriers se trouvant dans une situation personnelle et financière précaire et savait, dès le recrutement, qu'il ne les paierait pas. X. a donc trompé et abusé de la vulnérabilité des victimes dans le but de les exploiter et de bénéficier d'une main-d'œuvre servile, lucrative, à moindre coût. Le Tribunal a constaté que les victimes disposaient de leurs documents d'identité et pouvaient quitter leur emploi à tout moment mais a retenu, au vu du droit supérieur et se référant notamment à l'arrêt de la CourEDH CHOWDURY c/ Grèce, que, ces critères n'étaient pas décisifs, les victimes n'ayant pas de choix réel acceptable. Le concours entre 182 et 157 Code pénal (CP) a été rejeté mais le concours entre 182 CP et la Loi sur le travail (LTr) a été admis.

Résumé par Alexandra Sigrist, procureure, canton de Genève